

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 5 avril 2017, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n° :** D08-02-17/A-00055  
**Propriétaire(s) :** 2563103 Ontario Inc.  
**Emplacement :** 53, avenue Marier  
**Quartier :** 12 - Rideau-Vanier  
**Description officielle :** partie des lots 273 et 274, plan enr. M-32  
**Zonage :** R4E-c  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

La propriétaire souhaite démolir la maison existante et construire un bâtiment polyvalent de deux étages abritant 3 unités d'habitation et une unité non résidentielle (centre médical) au rez-de-chaussée, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Le stationnement de véhicules automobiles et de vélos sera fourni à l'arrière du bien-fonds par une voie d'accès donnant sur la rue Genest.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 406,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.
- b) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,9 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 9,5 mètres.
- c) Permettre qu'un balcon s'avance de 1,29 mètre dans la cour arrière requise, alors que le règlement ne permet pas qu'un balcon s'avance dans une cour requise sur des lots de 30 mètres ou moins de profondeur.
- d) Permettre l'augmentation de la surface de plancher hors œuvre brute à 127 mètres carrés pour ce qui est de l'utilisation non résidentielle, alors que le règlement permet une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 100 mètres carrés pour les utilisations non résidentielles.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.